

**CONVENTION CADRE**

Relative aux travaux de déviation et de protection des réseaux situés sur le territoire de la Ville de Metz, dans le cadre de la construction de la ligne TCSP (METTIS) de l'Agglomération Messine.

Entre les soussignés

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Dominique GROS agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération en date du 17 Décembre 2009,

d'une part,

et

la Communauté d'Agglomération de Metz, représentée par son Président, Jean Luc BOHL. agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2009,

d'autre part,

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Metz Métropole est maître d'ouvrage de la ligne TCSP (METTIS) de l'Agglomération Messine.

Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé en Préfecture le 8 septembre 2009.

## **SECTION I : OBJET, ORGANISATION ET DUREE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

Préalablement à la construction de la première ligne de TCSP de l'Agglomération Messine, il est nécessaire de procéder à des travaux de déplacements d'adaptation, ou de protection de réseaux des concessionnaires.

Ainsi, la présente convention cadre a pour objet de mettre en œuvre les modalités nécessaires à la réalisation des travaux de déviation, d'approfondissement et de protection des réseaux situés sur le territoire de la Ville de Metz, dans le cadre de la construction de la ligne de TCSP de l'Agglomération Messine (METTIS).

Dans ce même cadre, une réorganisation, une restructuration, une création de réseaux pourront être effectuées. La présente convention cadre s'applique aussi à ce cas.

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES A METTRE EN ŒUVRE**

Les travaux engagés doivent respecter le règlement de la voirie communale approuvée le 23 février 2006 sauf dérogation expressément autorisée par la ville.

#### Au droit de la plateforme :

- les principes généraux seront décrits dans chaque convention particulière avec les gestionnaires ou propriétaires de réseaux. Elles décrivent les principes de dévoiement, d'adaptation et de protection mécanique des réseaux.

#### Au droit des fosses d'arbres, prévus dans le projet d'aménagement :

- le principe général repose sur l'absence de réseau sous les fosses d'arbres, prévues dans le projet d'aménagement du TCSP.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION**

La présente convention est conclue entre le Ville de Metz et Metz Métropole. Elle a pour but de définir les relations entre les deux parties.

Le conseil d'Etat a, dans un arrêt du 23 février 2000, jugé que les travaux de construction d'une ligne de TCSP sur le domaine public routier constituaient une opération d'aménagement réalisé dans l'intérêt de la voirie et conforme à la destination du domaine public routier. Le financement du déplacement des réseaux, dans ce cadre, relève des propriétaires, des concessionnaires ou des gestionnaires des réseaux.

Dans la mesure où Metz Métropole est le maître d'ouvrage du projet TCSP, qui consiste en une opération d'aménagement dans l'intérêt de la voirie nécessitant le déplacement des réseaux, une convention particulière entre Metz Métropole et chaque propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire de réseau sera conclue pour mettre en œuvre les modalités prévues à la présente convention cadre.

Metz Métropole s'oblige à annexer à ces conventions le texte de la présente, pour qu'il s'impose aussi aux parties signataires.

Pour réaliser ces interventions, les différents gestionnaires ou propriétaires s'organisent pour assurer les maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre de leurs opérations. L'organisation de ces projets de réseaux se résume de la manière suivante :

NATURE DU RÉSEAU CONCERNÉ	PROPRIÉTAIRE, CONCESSIONNAIRE OU GESTIONNAIRE	MAÎTRE D'OUVRAGE
Réseaux eaux pluviales	Metz Métropole	Metz Métropole
Eaux usées	Haganis	Haganis
Eau potable	Véolia	Véolia
Électricité HT/BT	URM	URM
Gaz	Gaz Réseaux Distribution France (GRDF)	Gaz Réseaux Distribution France (GRDF)
Réseau Municipal fibre optique	Ville de Metz	Ville Metz
Réseaux de communication numérique	France Télécom principalement ou autres opérateurs (Melissa.....)	France Télécom principalement
Réseau Haut débit de la Moselle	Vinci Neworks	Conseil Général de la Moselle
Réseau téléphonique militaire	DIRISI	Ministère de la Défense
Réseau de Télédistribution	Numéricable	Numéricable
Eclairage Public et réseau de Vidéosurveillance	Ville de Metz	Ville de Metz
Réseau de vidéosurveillance	Bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux
Réseaux informatiques privés	Conseil Régional	Conseil Régional

Mobiliers urbains alimentés en électricité	Ville de Metz	Ville de Metz
Réseaux de la plateforme METTIS	Metz Métropole	Metz Métropole
Chauffage urbain	UEM	UEM

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date d'engagement des travaux de déplacements des réseaux concessionnaires début 2010 et jusqu'à la réception des travaux liés à la construction de la ligne METTIS de l'Agglomération Messine prévue fin 2012.

Les conventions citées à l'article 3 doivent avoir une durée au moins égale à cette durée.

#### **SECTION II : ROLES RESPECTIFS**

#### **ARTICLE 5 : MISSION DE SYNTHESE, PHASAGE ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE RÉSEAUX**

Schéma directeur des réseaux :

Un recensement et un schéma directeur de réorganisation des réseaux sur le tracé du TCSP ont été réalisés à l'initiative de Metz Métropole, préalablement à l'élaboration de la présente convention. Elle a abouti à une cartographie au 1/200<sup>ème</sup> de principe des récolements de réseaux à modifier, après examen des ouvrages impactés par le projet et définition de principe de dévoiement.

Ce schéma directeur sera diffusé aux gestionnaires de réseaux par Metz Métropole.

Synthèse, Phasage et Organisation des réseaux entre eux :

Compte tenu du nombre de réseaux concernés et de la réalisation concomitante des deux lignes de TCSP, une gestion cohérente des projets impose :

- une planification technique, en organisant les déplacements et les adaptations de réseaux en fonction des contraintes et de l'espace disponible,
- une planification temporelle, en organisant les travaux en fonction, des contraintes et du « calendrier prévisionnel des travaux concessionnaires » établi par l' OPC du projet Mettis ;

La mission, portant sur les phases d'études et de travaux de déviation ou d'adaptation de réseaux, consiste à réaliser, outre les études même du réseau menées par chaque propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire :

- la synthèse des projets de réseaux entre eux,
- le phasage des travaux de réseaux entre eux,
- l'organisation des travaux de réseaux entre eux.

en cohérence avec les travaux de construction des deux lignes du TCSP.

Projet

La mission de « Synthèse, Phasage et Organisation des réseaux entre eux » comprend la mise en exergue des problèmes d’interface entre les différents intervenants et la proposition de solutions le cas échéant. Elle ne comprend ni le contrôle, ni la vérification des documents établis par les maîtres d’œuvre de chaque propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire.

En cas de désaccord, chaque maître d’ouvrage de la cellule relative à la présente mission (cf. tableau ci-après) alerte ses partenaires, à l’appui d’un dossier d’aide à la décision comportant les propositions de solutions. La Ville de Metz participe aux négociations avec les partenaires concernés. La décision est collégiale. La (ou les) solution(s) est (sont) à mettre en œuvre par chaque maître d’ouvrage de réseau concerné. Les études et les travaux se font sous la propre responsabilité de chaque maître d’ouvrage. En cas de difficulté, la Ville de Metz procède à l’arbitrage au titre de sa compétence de « la gestion de l’espace public ».

#### Cellule de « Synthèse, Phasage et Organisation des réseaux entre eux » :

Une cellule de « Synthèse, Phasage et Organisation des réseaux entre eux » est mise en place par Metz Métropole.

Cette cellule est constituée des entités suivantes :

- les maîtres d’ouvrage réseaux et leurs maîtres d’œuvre,
- le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre de METTIS,
- les entreprises de réseaux éventuellement,
- ainsi que la Ville de Metz.

Cette délégation s’applique également sur les tronçons où la construction du réseau METTIS est intégrée à une Maîtrise d’Ouvrage déléguée.

En ce qui concerne les travaux METTIS sur la commune de Woippy, celle-ci concerne le programme ORU, rue du Docteur Charcot.

### **ARTICLE 6 : OPC (ORDONNANCEMENT PILOTAGE DE CHANTIER)**

#### OPC de chaque gestionnaire de réseaux :

Chaque gestionnaire de réseau assure sa propre mission d’OPC.

#### OPC générale de ligne TCSP :

La maîtrise d’ouvrage TCSP assure la mission d’OPC générale pour les deux lignes METTIS. La mission d’OPC générale assure une mission de coordination des OPC visés ci-dessus, dans les conditions fixées dans la présente convention.

### **ARTICLE 7 : CSPS (COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS)**

#### CSPS de chaque maître d’ouvrage de réseaux :

Chaque maître d’ouvrage de réseau organise sa propre mission CSPS.

## CSPS de la ligne METTIS :

La maîtrise d'ouvrage du TCSP organise la mission de CSPS pour les lignes METTIS.

## Coordination entre maîtres d'ouvrage :

Il y a obligation de coordination entre maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage principal est Metz Métropole. Ainsi, la coordination des coordonnateurs se fait sous l'autorité et le pilotage du principal intervenant Metz Métropole.

A cela peut s'ajouter l'obligation de concertation des CSPS pour les opérations simultanées situées toutes proches de l'emprise des travaux nécessaires au projet Mettis.

## ARTICLE 8 : MAITRISE D'ŒUVRE

Chaque concessionnaire, gestionnaire ou propriétaire de réseau assure la responsabilité de sa maîtrise d'œuvre.

De plus, le maître d'œuvre de Metz Métropole doit assurer la synthèse entre son projet et la synthèse des projets de réseaux.

## SECTION III : RÉALISATION DES TRAVAUX

Au titre de la conception des aménagements d'espaces publics sous sa maîtrise d'ouvrage, Metz Métropole assure le rétablissement des fonctionnalités de l'espace public.

## ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

### 1 – A l'égard des riverains

Une procédure de constat, à l'égard des riverains, est réalisée à l'initiative de Metz Métropole en préalable aux travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Il appartient à chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux ou de travaux connexes, de réaliser ses propres constats avant travaux.

La Ville de Metz peut prendre l'initiative de regrouper et mutualiser ces démarches, afin d'éviter plusieurs interventions isolées.

### 2 – A l'égard des chaussées

Un état des lieux est effectué par la Ville de Metz avant le démarrage des travaux en intégrant les rues adjacentes. Le périmètre est arrêté conjointement entre Metz Métropole et la Ville de Metz.

### 3 – A l'égard des réseaux

Chaque propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire est invité à effectuer ses propres constats d'état des lieux des réseaux.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

### Principe général :

La communication des interventions de réseaux s'intègre dans une coordination générale, menée par Metz Métropole.

### Préparation de l'information :

Une réunion hebdomadaire d'information aux partenaires est organisée par Metz Métropole. Chaque intervention ou groupe d'interventions fait l'objet d'une fiche descriptive établie par chaque maître d'ouvrage et adressée à Metz Métropole qui se chargera de reformuler les informations sur support adapté, et d'en assurer la diffusion.

## **ARTICLE 11 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### . Implantation du projet TCSP et espaces publics, sous maîtrise d'ouvrage de Metz Métropole :

Metz Métropole transmet les plans d'implantation (en x, y et z) suivants à la Ville de Metz :

- les axes de référence du projet TCSP,
- les fils d'eau des bordures délimitant la plateforme du projet TCSP,
- les ouvrages associés,
- les repères significatifs (fils d'eau ou autres) des aménagements extérieurs.

### . Implantation des réseaux en place de chaque propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire de réseaux :

Chaque propriétaire, concessionnaire, ou gestionnaire de réseaux transmet à Metz Métropole :

- le plan PRO ou EXE d'implantation de ses ouvrages à réaliser, via la GED (Gestion Electronique des Données) mise en place par Metz Métropole,
- les plans de récolelement, ou à défaut ses relevés « minutes » de terrain, des réseaux réalisés.

Chaque maîtrise d'ouvrage a obligation d'utiliser la GED.

Pour l'utilisation de la GED, Metz Métropole assure la formation d'un représentant de chaque maîtrise d'ouvrage. Les modalités de formation des acteurs seront traitées entre Metz Métropole et les propriétaires, concessionnaires ou gestionnaires dans le cadre des conventions particulières.

## **ARTICLE 12 : DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ( autorisations administratives )**

### Procédure de déplacement des réseaux

Voir les dispositions de l'article R 113-11 du code la voirie routière

## **Formulation de la demande d'arrêté :**

Les conditions de circulation au droit du chantier de réseaux et le plan de circulation associé sont évoqués en réunion hebdomadaire de circulation, organisée par la Ville de Metz, en présence de l'OPC de la ligne TCSP.

La demande d'arrêté est formulée par écrit, auprès du service Voirie de la Ville de Metz, via l'OPC METTIS, par le pétitionnaire ou le représentant de la Ville de Metz chargé de la mission de « Synthèse, Phasage et Organisation des travaux entre eux » (qui désigne les pétitionnaires dans sa demande) dans le cas d'une intervention multi concessionnaire.

Le préavis de demande d'arrêté est de 15 jours calendaires.

Les demandes d'arrêté sont visées préalablement par l'OPC de la ligne TCSP, dans le cadre de la réunion hebdomadaire de circulation, évoquée ci-dessus

## **ARTICLE 13 : DÉVIATIONS DE CIRCULATION**

Pendant la phase de modification de réseaux, la Ville de Metz se charge des déviations de circulation sur le territoire communal, y compris la pose de panneaux de communication, fournis par Metz Métropole.

La Ville de Metz conçoit et met en place les déviations de circulation, aux échelles « macro- et micro » (« de quartier » et « de la rue »).

Chaque propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire de réseaux ou l'entreprise intervenant pour leur compte se chargeant de sa propre signalisation routière et réglementaire du chantier ainsi que la prise en charge financière des déviations.

Les plans de circulation, en phase de travaux de réseaux, sont communiqués aux intervenants sur domaine public (services de secours, police nationale et municipale, collecte des ordures ménagères...) par la Ville de Metz.

## **ARTICLE 14 : JALONNEMENT PIETONS DE PROXIMITÉ**

Le sujet du jalonnement de proximité des piétons est très important, pour l'accompagnement du chantier, principalement dans les secteurs à forte densité piétonne et commerciale. Il est à intégrer dans les plans de circulation aux abords des travaux. Ainsi, chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux ou l'entreprise intervenant pour son compte gère le cheminement piéton au droit de son chantier, au même titre qu'elle gère ses propres barrières. (Cf. règlement de voirie)

Chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux ou l'entreprise intervenant pour son compte fournit les panneaux de jalonnement piéton, utilisés sur son chantier.

## **ARTICLE 15 : CLOTURE DE CHANTIER**

La fourniture, la mise en place et la gestion des barrières sont à la charge de chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux. Le type de barrière (forme, couleur, etc.) n'est pas imposé au propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire de réseaux. Les barrières doivent respecter les recommandations et avis du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé de chaque

maître d'ouvrage propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire de réseaux et les règlementations.

Dans les espaces à densité élevée de circulation piétonne, les clôtures doivent être continues et associées avec des passerelles piétonnes, si nécessaire.

Metz Métropole pose, par ses propres moyens, des panneaux de communication sur un support spécifique ou sur les barrières de protection de chantier, quand celles-ci le permettent avec l'accord des maîtres d'ouvrage. L'entretien des barrières de protection reste à la charge des maîtres d'ouvrage via les entreprises réalisant les travaux pour le compte de ces derniers.

## **ARTICLE 16 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX EN ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX DE RÉSEAUX**

Metz Métropole assure, dans son périmètre de maîtrise d'ouvrage ou ses abords fonctionnels :

- la dépose de l'existant et la pose de la signalisation lumineuse de trafic provisoire des carrefours impactés par le projet TCSP, pour la durée totale du projet TCSP, y compris en phase dévoiement des réseaux, sur tous secteurs du territoire de la Ville de Metz. Préalablement, la Ville de Metz doit valider les modalités de la signalisation lumineuse de trafic mise en place par Metz Métropole ;
- les modifications de carrefour et de voirie nécessaires aux mouvements de circulation ;
- la signalisation horizontale et verticale provisoire, sur tous secteurs du territoire de la Ville de Metz ;
- la dépose et pose de l'éclairage public, pour la durée totale du projet TCSP, y compris en phase dévoiement des réseaux, sur tous secteurs du territoire de la Ville de Metz ;
- l'abattage et du dessouchage des arbres dans l'emprise des travaux de réseaux ;

Pour les travaux hors périmètre de la maîtrise d'ouvrage Metz Métropole ou ses abords fonctionnels, la Ville de Metz fait son affaire des interventions ci-dessus.

Chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux avertit Metz Métropole de ses besoins de travaux préparatoires à travers une fiche enquête établie par l'OPC du projet Mettis.

Les équipements de signalisation lumineuse de trafic, ainsi que les installations d'éclairage public, réalisés en provisoire, sont entretenus en l'état de fonctionnement par la Ville de Metz. Les modifications de positionnement ou de réglage, qui sont nécessitées par des contraintes de chantier, sont réalisées par Metz Métropole dans le cadre de ses marchés.

## **ARTICLE 17 : PROTECTION VIS-A-VIS DES ARBRES A CONSERVER**

Chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux est chargé de prendre les mesures de protection des racines, des troncs d'arbres et houppiers à conserver. Dans certains cas spécifiques, Metz Métropole réalise en accord avec la Ville de Metz la pose de protection d'arbres à conserver.

## **ARTICLE 18 : CONTROLE QUALITE DES TRAVAUX**

La Ville de Metz, en tant que gestionnaire de l'espace public, impose aux maîtres d'ouvrage de travaux de réseaux de garantir pour les chaussées et trottoirs rétablis un niveau de compactage et de portance, convenu avec Metz Métropole. Chaque gestionnaire de réseaux fournit à la Ville de Metz ses résultats de contrôle qualité des travaux. La Ville de Metz transmet ces éléments à Metz Métropole.

Chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux se charge de faire reprendre les anomalies, détectées sur son périmètre au contrôle qualité, à ses frais.

En cas de difficultés au moment des travaux de réseau ou du projet TCSP, les propriétaires, concessionnaires ou gestionnaires de réseaux doivent pouvoir fournir à la Ville de Metz tout document justifiant l'état des réseaux modifiés (passage de caméra pour les réseaux d'assainissement, essais d'étanchéité pour les réseaux en pression d'eau potable et de gaz).

La Ville de Metz se réserve le droit de faire des contrôles extérieurs par sondages.

## **ARTICLE 19 : REMBLAITEMENT ET REFECTION DE TRANCHEE**

La Ville de Metz, en tant que gestionnaire de l'espace public, impose des profils-type de remblayage de tranchée. Une information préalable est diffusée aux maîtres d'ouvrage de travaux de réseau au stade des études.

Sur demande à justifier, une dérogation aux profils-type pourra être accordée par la Ville de Metz sans pour autant dégager le demandeur de sa responsabilité.

## **ARTICLE 20 : RESEAUX HORS SERVICE**

Concernant les réseaux hors service, chaque maître d'ouvrage de travaux doit prendre les dispositions utiles (comme le comblement, la dépose ou toute autre solution), permettant de prévenir et d'éviter tout dommage à la plateforme du projet TCSP et aux aménagements d'espaces publics, tels qu'un tassement ou un effondrement de terrain, par exemple.

En cas de demande d'intervenants sur le domaine public, les propriétaires, concessionnaires ou gestionnaires de réseaux doivent permettre l'identification des réseaux hors services ou abandonnés, avant, pendant ou après les travaux de modification des réseaux.

## **ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT DES RÉSEAUX**

Les maîtres d'ouvrage des travaux de réseaux fournissent au maître d'ouvrage du projet METTIS et à la Ville de Metz, via la GED, les plans de récolement au format compatible avec celui de la maîtrise d'œuvre du projet TCSP (format DWG, Autocad 2000). Ceci permet de prendre en compte les changements survenus avant l'élaboration des plans d'exécution des travaux du projet TCSP.

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux doivent être envoyés à l'exploitant de l'ouvrage concerné (exploitant : propriétaire, concessionnaire ou gestionnaire de réseau).

Dans le cadre de la connaissance du patrimoine de la Ville de Metz, les plans de récolelement, concernant les réseaux qu'elle exploite, doivent être établis et transmis sur la base d'une nomenclature de la saisie, élaborée conjointement par la Direction du Système d'Information Communautaire de Metz Métropole et par les services municipaux de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 22 : ASTREINTES**

Lors des travaux, chaque maître d'ouvrage de travaux de réseaux organise sous sa propre responsabilité une astreinte pour la signalisation et les interventions relatives à ses propres travaux en dehors des heures ouvrées. En cas d'organisation de chantier commune (barrières communes, panneaux par exemple), l'astreinte est assurée par le maître d'ouvrage désigné d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage sur le site.

L'astreinte relative aux déviations de circulation est assurée par la Ville de Metz (cf. article 14 de la présente convention).

## **ARTICLE 23 : REGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Chaque intervenant est tenu de respecter, sauf dérogation accordée, le règlement de la Voirie de la Ville de Metz en date du 23 février 2006.

## **ARTICLE 24 : CONFLITS**

Dans le cas où des litiges apparaîtraient entre les parties, une tentative de règlement amiable doit avoir obligatoirement lieu. Ainsi, les parties doivent se rencontrer et formuler ensuite clairement leurs différentes positions par écrit.

Si celle-ci échoue, le litige pourra être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Metz, le

Le Maire  
de la Ville de Metz

Dominique GROS

Le Président  
de Metz Métropole

Jean Luc BOHL